

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2021

GARANTIE D'EMPLOI PAR L'ÉTAT - (N° 4017)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS12

présenté par
Mme Obono, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Il rend un rapport annuel au Parlement sur le fonctionnement du dispositif. Il opère un contrôle *ex-post* des activités, par audit régulier des comités des partenaires et peut effectuer un contrôle sur pièces et sur place pour s'assurer que les missions confiées aux personnes sont conformes aux dispositions de l'article L. 5134-130 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise les missions du Conseil national de la garantie d'emploi qui a la responsabilité *in fine* de la bonne application du dispositif de la garantie d'emploi sur tout le territoire.